



18-21 NOVEMBRE 2025 - LIMASSOL, REPUBLIQUE DE CHYPRE

ACCOBAMS-MOP9/2025/ProjetRés9.1

PROJET DE RESOLUTION 9.1 OCTROI DU DROIT DE VOTE

La Réunion des Parties de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente:

Rappelant l'Article III, paragraphes 5 and 6, de l'Accord concernant le droit de vote,

Rappelant l'Article 14, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, qui stipule « Les Représentants des Parties qui ont un retard de trois ans ou plus dans le versement de leur contribution à la date de la séance d'ouverture de la Réunion des Parties ne sont pas autorisés à voter. Cependant, la Réunion des Parties peut leur permettre de continuer d'exercer leur droit de vote s'il est entendu que le retard du règlement résulte de circonstances exceptionnelles »,

Convaincu que la prise de décision lors de la Neuvième Réunion des Parties bénéficiera de la participation active du plus grand nombre possible de Parties,

1. Décide que, même si [l'Albanie, le Liban, la Libye et la Syrie] ont plus de trois ans de retard dans le versement de leurs contributions ordinaires, elle est convaincue que le retard de paiement soit dû à des circonstances exceptionnelles et que ces Parties doivent exercer leur droit de vote lors de la Neuvième Réunion des Parties.